
CONSEIL D' ADMINISTRATION

Séance du 17 Mai 1949

La séance est ouverte à 15 Heures 25.

Sont présents :

M. RIGROCH, Président
MM. VICARIOT et LANCRENON, Vice-Présidents

MM. ALLYN, AUGER, BARDET, DESCOMBES, DOBEL, FERRAND, GIONTA, HENRY-GREARD,
HEYLLIARD, du PONT, PRANGEY, THIRION, THOIRAIN, VINCENT, WATELET.

Excusés :

MM. BERRURIER, DERODE, G. DUPONT, LE DANTEC, LUQUET, MOATTI, PROTHIN, RAOUlt.

Assistant à la séance :

M. RENDU, Inspecteur Général des Finances, Contrôleur d'Etat

M. GIBAULT, Inspecteur des Finances

Pour le Département de la Seine : M. ROVANI, représentant le Préfet,
M. LAPEBIE, représentant l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du
Département.

Pour le Département de Seine-et-Oise : M. BONNET, représentant M. de BUFFEVENT,
Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département.

Pour le Département de Seine-et-Marne : M. PALLATIN, représentant M. ISSARTE,
Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département.

M. GERMAIN, assistant M. MOATTI

M. CALINAUD, assistant M. FERRAND

M. de SOULES, Chef du Service de la Main-d'Ouvre au Ministère des Travaux
Publics, assisté de M. CHARTON.

M. DEVILLERS, Directeur Général Adjoint

M. BARINCOU, Directeur, et M. PROUST, Sous-Directeur

M. HORNEZ, Directeur

M. PIN et M. LAUNAY

M. CULOT, Directeur, Secrétaire du Conseil d'Administration

..

Statut du Personnel (suite)

ARTICLE 103

Sur la proposition du Directeur du Personnel et pour faire suite à une demande de M. GIONTA, le § b) est ainsi rédigé :

" - S'il a une ancienneté de services effectifs comprise entre dix et vingt ans, ou entre dix et quinze ans s'il est mutilé de guerre ou victime civile de la guerre, il conserve à titre personnel " (le reste sans changement).

L'article ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

CHAPITRE V du TITRE XII

Sur la proposition du Directeur du Personnel, l'intitulé du Chapitre V du Titre XII et la rédaction de l'article 164, précédemment approuvés par le Conseil, sont ainsi modifiés :

" CHAPITRE V

" RADIATION DE LA MENTION DE SANCTION AU DOSSIER

" Article 164 - L'agent frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été rayé des contrôles peut, après cinq années s'il s'agit de sanctions du premier degré, et dix années s'il s'agit de toute autre sanction, introduire auprès du Directeur Général une demande tendant à ce que la mention de la sanction, incluse au dossier, soit rayée.

" Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande.

" Les sanctions pour fautes professionnelles relatives à la sécurité sont toujours maintenues.

" En cas de décision favorable, la radiation est faite sur le relevé des punitions. En aucun cas, il ne peut être fait état des sanctions dont la mention est ainsi rayée.

ARTICLES 13 et 52

Ces articles, qui avaient été réservés, sont adoptés à l'unanimité.

Règlement des Retraites

Sur la demande de M. FERRAND, il est décidé que tous les articles seront lus avant d'être discutés et adoptés.

M. DOBEL, Président de la 3ème Commission, expose les difficultés rencontrées par la Direction et par la 3ème Commission pour la préparation d'un règlement unique issu de trois règlements antérieurs et passe en revue les principales disparités constatées.

L'objectif a été, d'une part, d'unifier les règles applicables aux différentes catégories de personnel tout en respectant, dans la mesure du possible, les situations acquises; d'autre part, d'adopter les règles fixées par la loi du 20 Septembre 1948, compte tenu de la nature particulière de l'exploitation des transports parisiens.

D'une manière générale, les administrateurs représentant le personnel ont insisté pour que les situations acquises soient maintenues dans la totalité des cas, tandis que les administrateurs représentant les ministères de tutelle auraient désiré un régime plus étroitement calqué sur celui des fonctionnaires de l'Etat.

La 3ème Commission a recherché des solutions permettant de concilier ces deux tendances. Elle y est arrivée pour un grand nombre de dispositions. Toutefois, sur certains points, un accord unanime n'a pu être réalisé et des réserves ont été maintenues.

M. FERRAND fait observer que le travail aurait été beaucoup plus simple si les régimes antérieurs avaient été uniformisés en application de la loi du 3 Juillet 1941.

M. THIRION conteste la nécessité d'aligner toute la réglementation sur celle qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat; il faut adopter les dispositions qui sont bonnes dans la limite des possibilités budgétaires.

M. FERRAND précise que l'Administration des Finances ne vise plus à l'alignement, mais que si la loi du 3 Juillet 1941 avait été appliquée, la préparation du règlement des retraites aurait été plus aisée.

Le Directeur Général Adjoint fait connaître que dans l'hypothèse d'un effectif constant de 31.000 agents, le projet adopté par la 3ème Commission aurait pour effet une augmentation de dépenses qui peut être ainsi évaluée très approximativement :

- retraite à 50 ans pour certaines catégories du réseau routier	180 m
- indemnité-décès portée de 3 à 6 mois	50 m
- pension de réversion au veuf	30 m

260. m

cette somme ayant tendance à diminuer progressivement jusqu'à 200 millions.

Le Conseil décide de passer à l'examen des articles.

ARTICLE 1er

Sur la demande de M. VINCENT, le § 1^o est ainsi complété : " ... dont la situation est réglée par l'article 60 " .

M. VINCENT et GIONTA demandent qu'au § 1^o, les mots " à l'exception de " soient remplacés par " y compris " . M. de SOULES est favorable à cet amendement. M. GIONTA fait ressortir qu'en 1939, toutes les Administrations intéressées étaient d'accord pour intégrer les agents affiliés à la Caisse Autonome Mutuelle; seule la guerre a empêché la réalisation de cette mesure. M. FERRAND n'est favorable ni à l'intégration, ni à la soule prévue à l'article 60.

Le § 1^o ainsi modifié est adopté (15 voix pour, 2 voix contre).

§§ 2^o et 3^o adoptés à l'unanimité.

ARTICLE 2

L'article est adopté à l'unanimité, sous réserve de l'examen des annexes A et B.

ARTICLE 3

M. ALLYN ne voit pas la nécessité de faire figurer des dispositions comptables dans le Règlement. M. FERRAND estime bon que le principe d'un compte de retraites soit posé. L'amendement de M. ALLYN n'est pas adopté. (7 voix pour, 10 voix contre).

M. DOBEL propose d'apporter la précision suivante à la fin de la première phrase : " ... aux anciens agents et à leurs ayants-droit " .

L'article ainsi modifié est adopté (11 voix pour, 6 abstentions).

ARTICLE 4

M. ALLYN, qui avait demandé la suppression de l'article, retire son amendement.

L'article est adopté (12 voix pour, 5 abstentions).

ARTICLE 5

M. GIONTA demande qu'il soit tenu compte aux agents logés par la Régie de la valeur du logement pour le calcul de la retenue. Il est admis de régler cette question dans l'Annexe A du Statut du Personnel.

M. GIONTA estime qu'il est anormal d'opérer des retenues sur les émoluments de services non susceptibles d'être pris en compte pour la liquidation de la pension. M. FERRAND est de l'avis contraire et déclare opter pour le texte de l'article 5 qui permet d'effectuer les retenues jusqu'à la fin de la carrière de l'agent.

L'article est adopté sans modification (15 voix pour, 2 abstentions).

ARTICLE 6

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 7

Le § I est adopté (15 voix pour, 2 abstentions)

Au § II, MM. VINCENT, GIONTA et HEYLLIARD proposent de fixer à 60 ans la limite d'âge des agents sédentaires. Cet amendement n'est pas adopté (8 voix pour, 9 voix contre).

Le § II proposé par la 3ème Commission est adopté (9 voix pour, 3 voix contre, 5 abstentions).

M. GIONTA propose la suppression du § III, cet amendement n'est pas adopté (3 voix pour, 9 voix contre, 5 abstentions).

M. HEYLLIARD propose de supprimer "et 3°"; cet amendement est adopté (12 voix pour, 1 voix contre, 4 abstentions).

L'ensemble de l'article proposé par la 3ème Commission et comportant cette dernière modification est adopté (7 voix pour, 9 abstentions).

ARTICLES 8 et 9

Adoptés à l'unanimité.

ARTICLE 10

M. THIRION propose de supprimer : " Cet âge est abaissé à 50 ans pour l'agent ayant exercé ses fonctions pendant 15 ans au moins dans un emploi de la 2ème catégorie figurant au tableau annexe. ". Il estime, en effet, qu'un homme de 50 ans est dans la force de l'âge; il ne devrait être mis à la retraite qu'en cas d'incapacité définitive.

M. VICARIOT fait observer à M. THIRION que le reclassement des agents incapables d'assurer un emploi de la 2ème catégorie est très difficile et qu'il peut y avoir intérêt à procéder à des mises à la retraite.

M. HENRY-GREARD pense qu'il existe dans l'industrie privée et dans d'autres services publics des fonctions aussi pénibles et même plus pénibles que celles de l'exploitation et qui ne bénéficient pas de pareils avantages.

M. THOIRAIN, M. VINCENT, M. ALLYN, font remarquer que le supplément de dépense prévu provient du classement proposé des receveurs et machinistes en 2ème catégorie ; or ce sont ces agents qui, entre 45 et 50 ans, fournissent le plus grand nombre d'inaptes.

L'amendement de M. THIRION, mis aux voix, n'est pas adopté (4 voix pour, 11 voix contre, 1 abstention).

L'article est adopté (12 voix pour, 4 abstentions).

ARTICLE II

M. VINCENT et M. ALLYN demandent que les droits acquis par les agents provenant des anciennes Compagnies d'omnibus et de tramways soient maintenus.

M. VINCENT demande que les dispositions de la dépêche ministérielle qui autorisaient, 3 ans avant l'âge de la retraite, la nomination en surnombre en échelles 5 et 7 continuent à être appliquées.

Sous ces réserves, et sur la réponse affirmative de la Direction, l'article est adopté à l'unanimité.

ARTICLE I2

M. FERRAND propose la suppression des mots : "aux 2/3 de la durée des services effectués dans un emploi de la 2ème catégorie figurant au tableau annexe B, avec maximum de 10 ans". Le Directeur Général Adjoint explique qu'il s'agit d'une formule de continuité.

M. ALLYN ajoute que, dans certains services, des agents travaillent alternativement dans deux catégories et que la disposition prévue est nécessaire dans ces services.

M. GIONTA et M. VINCENT estiment juste d'accorder un avantage aux agents ayant travaillé un certain temps dans un emploi du tableau B.

Cet amendement n'est pas adopté (2 voix pour, 10 voix contre, 5 abstentions).

L'article est adopté (14 voix pour, 3 abstentions).

ARTICLES I3, I4 et I5

Adoptés à l'unanimité.

- 7 -

ARTICLE 16

M. FERRAND trouve anormal qu'une pension soit attribuée après seulement 15 ans de service. A la rigueur, l'admettrait-il pour les seuls agents en fonction le 1er Janvier 1949. M. de SOUDES est du même avis.

Le Directeur Général Adjoint fait observer que cette disposition existait dans les statuts antérieurs; toutefois, le temps de service militaire légal ne comptait pas dans le calcul des 15 ans.

M. ALLYN rappelle que le temps de service militaire légal comptait sous le régime du règlement de 1922 et a été abandonné parce que le règlement de 1936 prévoyait la liquidation de la pension sur la base de 1/45e.

M. VINCENT demande qu'un régime de retraites unique soit institué et qu'il ne soit pas créé deux personnels ayant des droits différents.

M. THIRION propose de rédiger comme suit le § 3° : " - sans condition d'âge, après 15 ans de service comptant pour la retraite (service effectif "civil) aux agents en service le 1er Janvier 1949" (le reste sans changement).

Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté (6 voix pour, 8 voix contre).

L'article est adopté (8 voix pour, 3 voix contre, 3 abstentions).

La séance est levée à 18h.30.

La prochaine séance est fixée au Vendredi 20 Mai 1949, à 15 heures.

LE SECRETAIRE,

CULOT

LE PRESIDENT,

RIGROCH